

Aperçu sur
La prévôté de Brissac
(15^e - 17^e siècles)

Sources : ADML, série J, fonds du duché de Brissac

Un duché (celui de Brissac : 1620) est une affaire qui marche. Le prestige est évidemment immense : un château qui est (re)construit dans les années suivantes ; le droit d'avoir des fortifications ; le droit de justice (haute, moyenne et basse justice) avec tout un appareil propre à en imposer au commun (sénéchal qui en est le chef, procureur, lieutenant, greffiers, notaires, sergent...) ; le droit de tenir des « assises » (droit de basse justice) où tous les tenanciers (ceux qui tiennent un bien, un terrain, une maison) de la seigneurie doivent se déclarer « subiects » (sujets) de leur seigneur, reconnaître ainsi leur basse condition, et payer une redevance, le cens ; une entrée privative à l'église par un passage que l'on devine encore sur le côté droit de l'édifice donnant accès direct par une porte réservée à la chapelle et aux bancs ducaux, etc...

Les flon flon du prestige et les habits somptueux du pouvoir symbolique (le crénelage du château en fait partie) se transmuent aussi en espèces sonnantes. Le duc (François de Cossé, duc en 1621) fait feu de tout bois pour faire rentrer des sous dans sa cagnotte, même si les grandes charges que le roi lui a confiées (le duc est, entre autres choses, gouverneur de Bretagne) lui rapportent sans doute beaucoup plus que son duché pairie. Il baille à ferme les métairies du domaine (le Doudart, la Roierie, ...), la pêche de ses étangs, le four à ban, tous les offices du duché, sénéchal, procureur, etc. Et donc l'office de prévôt de Brissac. C'est un système pratique. Tous ceux qui travaillent pour lui, pour l'administration du duché, doivent acheter leur charge par bail renouvelable, donc verser de l'argent chaque année pour travailler, quitte à se payer sur la bête ensuite. Pratique, non ? Une administration gratuite !

Les archives du duché conservent plusieurs baux à ferme de la prévôté, dont celui du 26 mai 1634. Le prévôt de Brissac avait la police du marché de Brissac. Il régnait donc sur le minage, où une maison avec jardin lui était attribuée pendant le temps de son bail. Il fait payer les marchands selon le « droit de prévosté » « ainsy qu'il est deu et accoustumé estre payé suivant la pancarte », c'est-à-dire suivant un tarif officiellement affiché.

La plus ancienne pancarte rencontrée est du 14 may 1563 (sous Charles IX) : « Panqarte des droictz de prévosté et de mynage par le menu que le seigneur comte de Brissac peut et a droict de prandre en et au-dedans du comté dudit Brissac ... » (188 J 8 folio 219). On peut donc connaître tout ce qui pouvait être exposé sur le marché, et le prix dû au prévôt. Cela méritera de faire l'inventaire complet, à condition de passer du temps à décrypter ce qui se cache sous les appellations : « fardeau de draps cordé » (16 deniers de droit à payer) ; « paquet de draps sans corde » (13 deniers) ; « fardeau de bureau en balle » (13 deniers) ; « drap à ceel » (2 deniers) ; fardeau de tapicerie cordée » (16 deniers) ; « charge de mercerie » (4 deniers) ; « charge de fustayne sans mercerie » (8 deniers) ; « charge d'épicerie » (12 deniers) ; etc., etc.

C'est la caverne d'Ali Baba à Brissac au temps des derniers Valois et des guerres de religion. Tout ce qui se rapporte au textile tient une place importante. Draps, sous différentes présentations (d'où viennent-ils ? du Maine ? de Normandie ?), tapicerie, mercerie, pappier, peaux (pièces à poil, cuyr gras, ..), pastée et toutte denrée pour taincture, layne, fardeaux de chanvre, cordaiges. Il y a des endroits où sont exposées les bêtes, les cochons dans le bas minage, devant les dernières maisons de la ville avant

l'abrupt faisant face aux murailles de la cour du château, juste à l'endroit où débouche la rue de Rollée, les plus gros animaux (bœufs et vaches, « berbial », devant être exposés dans un mail situé juste de l'autre côté du pont des planches et de l'Aubance (la présence des animaux sur la place du minage n'était guère possible). Les grains et denrées alimentaires, avoynes, bledz (seigle et froment), farines, toute la richesse du terroir de Charcé, les Alleuds, etc., terres réputées riches de l'Anjou, sont plutôt situés sur le haut minage. À côté : huile, poix et fabucés (fèves), noiz, mil, formaige, charges de poisson blanc, « charreste chargée de vin », pipe et buce (busse : "Fût à vin, tonneau" ; pipe : "Grande futaille destinée à transporter les liquides et les matières sèches" (cf : *Dictionnaire du moyen français*). On trouve encore de la ferronnerie, du gros fer (?), du fer d'Espagne, de l'estain, du boys de chauffage, des potz et paniers, ... Il faudrait comparer tout cela avec ce que dit l'historiographie au sujet des foires et marchés.

Les places et marchés de Brissac sont donc organisés : drappiers, boulangiers, cordonniers, bouchers (etc.) ont leurs espaces, ces derniers étant situés près du chevet de l'église, pas très loin de la petite porte. Il faut imaginer la place avec des estaux en charpente couverts, et pouvant être fermés et des « rues » permettant aux clients de se déplacer dans cet espace. Le seigneur baille (baux à cens) ces espaces où les marchands construisent leur étal, car le territoire de la seigneurie est son « fié », son fief, et lui appartient : il en dispose donc comme il veut. Le prévôt a l'œil sur toute cette organisation très favorable à toutes sortes de chicanes, le péché mignon des Français de l'ancienne France.

Le 26 may 1634, un certain Jehan Bienvenu, habitant aux Barrières, prend donc à ferme la prévôté de Brissac pour une durée de cinq ans, bail qu'il a dû renouveler. Le duc François de Cossé a mandaté deux procureurs pour réaliser l'opération, car évidemment ses charges le tiennent éloigné de Brissac. Un duc « démultiplie » sa présence grâce à un réseau important d'obligés qui réalisent en son nom toutes les démarches de gestion de ses terres.

L'une des premières obligations du nouveau prévôt fut « de patronner et estellonner (=étalonner) les bouesseaux et aultres mesures des marchands blastiers (=marchands de blé) et taverniers hostelliers et aultres sujets de ce duché ». Des petits malins trichaient sur les mesures... Le prévôt Bienvenu dut faire fabriquer une « marque » pour être apposée, lors de la vérification, sur les boisseaux utilisés par les marchands de manière à assurer l'honnêteté des ventes et transactions. Tous les marchands faisant commerce à Brissac devaient chaque année, au jour de la Saint-Maurice, présenter au prévôt, pour vérification, leurs outils de mesure, en particulier le boisseau, puisque la mesure dite de Brissac faisait référence pour toute la région. C'est cela le minage : le mesurage des bleds, et un droit perçu pour ce faire. Et gare aux récalcitrants ! En 1464 (sous Louis XI), un certain Pierre Richart est en jugement pour avoir omis de faire vérifier son boisseau et de payer les quatre deniers dus à la Saint-Maurice. Il avait cependant vendu des blés et des noix (pour un marché de Bretagne, ce qui montre que le marché de Brissac a alors une vaste aire d'influence).

Traquer la fraude et les abus, donc, c'est le devoir du prévôt. Mais son action est aussi mise sous contrôle, car il peut lui-même profiter de son pouvoir pour commettre des abus. Eh ! Il faut bien qu'il récupère tout l'argent qu'il peut pour payer son bail : c'est le grave inconvénient de cette forme d'administration. Il doit faire appel au sergent du duché pour prendre les preuves des fraudes, lesquelles sont jugées devant la juridiction du seigneur devant laquelle il doit « rapporter les forfaitures et abus au fait de la prévosté ». De toute manière, le droit d'amende est très limité, dix sous seulement,

amende décidée par le sénéchal. Les abus des prévôts étaient tels que le bail de 1634 prévoit la prison pour les éventuelles indélicatesses du preneur du bail.

Le prévôt doit veiller évidemment à ce que les marchands aient « lieux et estautz pour y tandre et distribuer danrées et marchandyses » ; l'essentiel de son temps était consacré à faire payer les droits de place selon la pancarte évoquée ci-dessus qui indique le prix pour chaque chose exposée. Le texte fait bien la différence entre les foires et les marchés : le droit de place double les jours de foire. Cependant il y a des exemptions : aucun droit ne sera exigé sur « les bledz graines que l'on amènera du duché, ne pareillement sur les bledz que mondit seigneur, ses officiers et serviteurs feront vendre » sur le marché de Brissac. Ce sont donc les marchands forains (étrangers au duché) qui paient et assurent les revenus du prévôt.

Le texte de 1634 ne fait pas référence à un vieux droit du seigneur de Brissac : le droit de fenestrage. Les seigneurs de Broichessac ont « acoustumé et ont esté en bonne pocession de prendre et percevoir par chacuns ans de toutes manières de gens demourant en la ville de Broichesac vendant danrés ou aultres marchandises sur sepmaine et à jour de marché par avant leure dud marché et ycellui fini, deux soubz de fenestrage... » C'est une sentence du 14 novembre 1412 (le plus ancien texte que j'ai rencontré) du tribunal de Brissac (sénéchal : Jehan Tellon) qui nous apprend donc que ceux qui exposaient leur marchandise (sous leur fenêtre ?) en dehors des heures de marchés (qui existaient donc déjà. On est sous Charles VI dit le fou, en pleine guerre de cent ans) devaient payer un droit de fenestrage. Y avait-il alors un prévôt ? En tout cas, une forte tête, André Vielle, refuse de payer les droits pendant plus de vingt ans ; le procès dure une éternité, retombe finalement sur son fils, qui meurt lui-même en cours de procès, ... La justice seigneuriale finit par passer, laissant sauve l'autorité du seigneur, ce qui était sans doute l'objet principal de cette action en justice (« l'appointement », dans la langue d'époque).

Le prix du bail de la prévôté en 1634 ? Cinq cents livres tournois ! Payables chaque année en deux tranches égales à Noël et Saint-Jean, ce qui est très classique. Le preneur devait trouver des cautions pour assurer le seigneur qu'il serait bien payé, quoiqu'il arrive. 500 livres ? C'est une très grosse somme.

Marcel Grandière, le 30 avril 2016